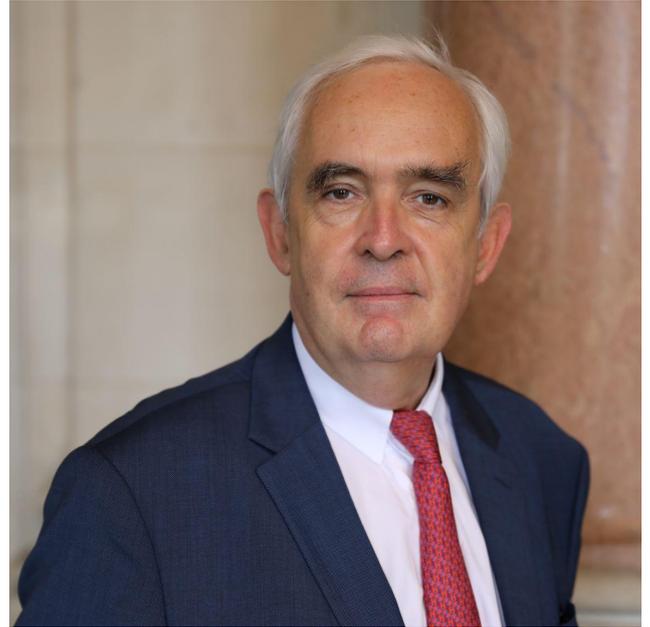


Éditorial d'Henri de Larosière de Champfeu, conseiller

RAPPORTEUR !

C'est un qualificatif dévalorisant quand il est lancé dans une cour d'école. Mais il faut quitter le monde de l'enfance, pour lui trouver une signification autre. En réalité, ce terme désigne la tâche à laquelle s'attelle, pendant plus des trois quarts de son temps, chaque conseiller ou conseiller référendaire à la Cour de cassation.

Une fois le pourvoi formé, et le dossier transmis à la Cour de cassation par la juridiction qui a rendu la décision attaquée, les avocats à la Cour de cassation produisent les mémoires contenant les critiques, ou moyens, qui saisisent la juridiction. Les demandeurs eux-mêmes peuvent aussi présenter leurs propres mémoires.



Le président de la chambre désigne ensuite, pour chaque affaire, le conseiller ou conseiller référendaire qui sera chargé du rapport.

Ici commence, pour le rapporteur, un travail solitaire d'examen minutieux de l'arrêt attaqué, et des moyens contenus dans les mémoires. Le bien-fondé des griefs doit être analysé en profondeur, sans concession, par une étude rigoureuse de l'affaire. Le rapporteur s'appuie sur les précédents arrêts de la chambre criminelle, les autres rapports qui ont pu être déposés dans des affaires comparables, mais la pertinence de leurs réponses doit être chaque fois confrontée aux données précises de l'affaire à traiter, ainsi qu'à l'évolution des textes. Le rapporteur interroge aussi les banques de données, en quête d'informations sur la jurisprudence des cours européennes et du Conseil constitutionnel, et s'appuie encore sur la doctrine universitaire.

Cette collecte alimente la construction de l'opinion du rapporteur sur chaque moyen, et, en définitive, l'élaboration de la solution qu'il préconise.

Il reste au rapporteur à élaborer trois documents : le rapport, qui présente l'affaire, cite la jurisprudence et explique les différentes solutions possibles, en traçant les voies du raisonnement menant à chacune. Il est communiqué au parquet général, aux parties et à leurs avocats à la Cour de cassation.

Le rapporteur rédige ensuite deux autres écrits réservés à l'usage des magistrats du siège de la formation de jugement : un projet d'arrêt, qui peut présenter plusieurs solutions, et un avis motivé, où il justifie la réponse qu'il préconise.

Lorsqu'il lui paraît que les moyens présentés ne peuvent conduire à la cassation de la décision critiquée, il en indique les raisons dans un seul document, un rapport de non-admission, motivé, et adressé aux parties.

Ainsi, la recherche et l'écriture forment les deux aspects de la tâche du rapporteur. Un évident souci de cohérence entre de nombreux rédacteurs exige d'adopter un style homogène, dont l'apprentissage mobilise l'énergie des nouveaux arrivés. L'écriture vise la clarté et la précision, ce que l'adoption récente du style direct facilite.

Au terme de ces travaux écrits, après avoir reçu les conclusions de l'avocat général, la Cour de cassation évoquera l'affaire à une audience. Au rapporteur de faire partager à ses collègues sa conviction, parfois son enthousiasme ou ses réticences, ses doutes aussi, pour parvenir, ensemble, à créer la décision de tous.

Action civile

Préjudice de l'enfant privé de père par suite d'un accident

CRIM., 10 NOVEMBRE 2020, POURVOI N° 19-87.136 >

Un couple conçoit un enfant puis un accident survient : le père décède avant la naissance. L'enfant, une fois né, ne le connaîtra jamais.

Peut-il demander au responsable de l'accident de réparer le préjudice causé par la souffrance qui en résultera sa vie durant ?

L'assureur du responsable s'y opposait. La chambre criminelle lui donne tort et reconnaît le droit de l'enfant, dès sa naissance, à demander réparation de ce préjudice. Elle adopte ainsi la même position que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

A rapprocher de : 2e Civ., 14 décembre 2017, pourvoi n°16-26.687, Bull. 2017, II, n° 235

Audience

Pas de box vitré sans nécessité

CRIM., 18 NOVEMBRE 2020, POURVOI N° 20-84.893 >

Dans les palais de justice, des salles d'audience sont équipées de box vitrés dans lesquels peuvent comparaître les personnes qui, poursuivies pour une infraction pénale, sont en détention provisoire.

Cette pratique est susceptible de placer les personnes concernées dans une situation dégradante, de les présenter comme coupables et de porter ainsi atteinte au respect de la dignité humaine et à la présomption d'innocence.

Dès lors, et conformément aux droits européens, le recours au box vitré ne peut se justifier que s'il existe un risque pour la sécurité des personnes qui participent au procès.

Tel est le cas lorsque la dangerosité potentielle de la personne retenue se déduit de la nature des faits reprochés et de ses antécédents judiciaires, la comparution dans un box vitré répondant ainsi à une nécessité de sécurité de l'audience.

De plus, rappelons-le, la configuration du box vitré doit garantir à la personne concernée la libre communication avec son avocat, la confidentialité de leurs échanges et sa participation effective aux débats.

Détention

Conditions indignes de détention : une description pertinente par le détenu suffit pour obliger le juge à procéder à des vérifications

CRIM., 25 NOVEMBRE 2020, POURVOI N° 20-84.886 >

La chambre criminelle a récemment jugé que lorsqu'un détenu provisoire fait valoir des conditions de détention indignes, crédibles, précises, actuelles et personnelles, le juge doit les faire vérifier et, si elles s'avèrent exactes et persistantes, il doit ordonner sa mise en liberté.

En application de cette jurisprudence, à l'appui de sa demande de mise en liberté, un détenu décrit sa cellule comme infestée de punaises et de cafards, ne permettant pas à tous de s'asseoir, des douches repoussantes de saleté et une cour de promenade sous-dimensionnée.

Pour que le juge ordonne des vérifications, le détenu doit-il, en outre, démontrer ces faits ou leur répercussion sur sa santé physique ou psychologique?

Non, car le juge doit seulement apprécier, à ce stade, si cette description est précise, crédible et actuelle.

Attention : le fait que les conditions décrites par le prévenu comme personnelles soient aussi partagées par les autres détenus ne peut conduire le juge à les écarter pour ce motif.

A rapprocher de : Crim., 8 juillet 2020, pourvoi n° 20-81.739 et sa note explicative (lettre n°2 p 4)

Droit pénal fiscal

Un livre de police, même facultatif, doit être bien tenu !

CRIM., 10 NOVEMBRE 2020, POURVOI N° 19-85.113 >

La loi prévoit que les marchands de métaux précieux, tels que les joailliers, doivent tenir un livre de police retraçant l'ensemble de leurs achats et ventes.

Néanmoins, sous certaines conditions, la loi permet à une telle entreprise de détenir un registre unique pour l'ensemble de ses magasins.

Si l'entreprise a fait le choix d'avoir un livre de police dans chacun de ses magasins et qu'il est constaté, lors d'un contrôle, que celui-ci n'est pas correctement tenu, peut-elle échapper aux poursuites au motif qu'elle détient par ailleurs un registre unique ?

Non, car la tenue d'un livre de police dans chaque magasin répond à la nécessité de lutter contre les trafics et la fraude. Or, pour que les contrôles effectués par l'administration soient effectifs, il est indispensable que le registre soit rempli en temps réel. Par conséquent, lorsqu'un livre de police est effectivement tenu dans un magasin, il doit nécessairement être conforme aux exigences légales.

Environnement

Capitaine de navire : seul maître à bord...contre la pollution

CRIM., 24 NOVEMBRE 2020, POURVOI N° 19-87.651 >

Pour la première fois en France, un capitaine de navire a été poursuivi dans une affaire de pollution maritime causée par des rejets effectués non dans les eaux, mais dans l'air.

Un contrôle a en effet révélé que le combustible utilisé par ce navire dépassait la teneur maximale en soufre fixée par la loi.

Devant les juges, le capitaine en reporte toute la responsabilité sur la compagnie propriétaire du bateau. Selon lui, elle était seule compétente pour choisir le combustible en raison de la complexité des normes applicables dans les ports desservis au long du parcours.

Ces éléments ne permettent toutefois pas de l'exonérer de sa propre responsabilité : garant, en particulier, de la protection de l'environnement, il est tenu personnellement de connaître et faire respecter les règles destinées à lutter contre la pollution.

Escroquerie

Escroquerie à la sécurité sociale : quand les statistiques démontrent la fraude !

CRIM., 25 NOVEMBRE 2020, POURVOI N° 18-85.947 >

Certains professionnels de santé sollicitent de la part des organismes de protection sociale, comme les caisses primaires d'assurance maladie et les mutuelles, le paiement de prestations de soin non effectuées ou surévaluées.

Ces professionnels encourent des poursuites pour escroquerie, mais les organismes victimes éprouvent parfois des difficultés pour établir l'importance de la fraude. Tel est le cas lorsque les faits se sont déroulés sur une longue période de temps et concernent un grand nombre de patients.

Parce que la loi prévoit qu'en matière pénale la preuve est librement rapportée, il est admis que ces organismes puissent établir la fraude à partir d'une analyse statistique de l'activité du professionnel concerné.

Cette analyse peut en effet démontrer le caractère invraisemblable des prestations prétendument réalisées, par exemple parce qu'elles impliqueraient un temps de travail supérieur à vingt-quatre heures par jour, sept jours sur sept. De même, elle peut prouver l'incohérence des prestations déclarées par rapport à la moyenne de celles d'autres professionnels de santé exerçant une activité comparable.

Instruction

Notification du droit de se taire devant le juge d'instruction : une fois pour toutes

CRIM., 4 NOVEMBRE 2020, POURVOI N°20-84.046 >

Le droit de se taire est un principe qui est au cœur du procès équitable et constitue un droit fondamental de la personne accusée d'une infraction. Il signifie qu'il ne peut être reproché à la personne poursuivie de refuser de répondre à des questions dont les réponses reviendraient à établir sa participation aux faits.

Ce droit doit être porté à la connaissance de toute personne qui comparait, pour la première fois, devant le juge d'instruction afin d'être interrogée sur les faits dont elle est soupçonnée.

En conséquence, lorsqu'il met en examen une personne jusque-là placée sous le simple statut de « témoin assisté », ce juge n'a pas à renouveler la notification de son droit de se taire déjà effectuée à l'occasion de son premier interrogatoire.

Protection du consommateur

Vendeur à crédit : coupable de s'être fait remettre un chèque

CRIM., 24 NOVEMBRE, POURVOI N°19.85-829 >

Sous peine d'amende ou d'emprisonnement, lors d'un achat à crédit, tout paiement au vendeur est interdit avant l'expiration du délai permettant au client de se rétracter.

Qu'en est-il du vendeur qui se fait remettre par l'acheteur un chèque d'acompte avant que le contrat de crédit servant à l'acquisition ait été définitivement conclu, mais ne l'encaisse pas ?

Il tombe sous le coup de la loi ! En tout cas lorsque la vente est réalisée au moyen d'un crédit affecté à la totalité du montant de l'acquisition.

Il s'agit d'assurer efficacement la protection du consommateur qui pourrait, sinon, se sentir lié par la simple remise du chèque et hésiter à exercer le droit de rétractation que la loi lui garantit.

Responsabilité pénale

Fusion-absorption : nouveau risque pénal pour la société absorbante

CRIM., 25 NOVEMBRE 2020, N° 18-86.955 >

En droit pénal, une personne ne peut en principe être condamnée pour une infraction commise par une autre. Cette règle s'applique aux personnes physiques tout comme aux personnes morales que sont par exemple les sociétés.

Il est néanmoins fréquent en pratique que des sociétés effectuent des opérations de « fusion-absorption » pour ne plus former qu'une seule entité : la société absorbée n'existe plus, seule subsistant la société absorbante. Jusqu'à présent, la société absorbante ne pouvait être condamnée pour une infraction commise par la société absorbée avant l'opération, alors qu'elle en poursuit l'activité économique.

Désormais, lorsque la fusion-absorption a eu pour objectif de faire échapper la société absorbée à une condamnation pour une infraction, le juge pénal peut condamner la société absorbante comme si elle avait elle-même commis cette infraction.

Par ailleurs, même lorsque l'opération n'est pas frauduleuse, en application du droit européen, la société absorbante pourra dorénavant être condamnée à une peine d'amende ou de confiscation pour une infraction commise par la société absorbée avant la fusion-absorption.

Certaines conditions doivent toutefois être remplies. D'abord, cette nouvelle règle ne concerne que les sociétés anonymes (SA). Ensuite, elle ne s'appliquera qu'aux fusions-absorptions conclues après le 25 novembre 2020 car, à défaut, la société absorbante se verrait condamner en application d'une règle qu'elle ne pouvait pas prévoir. Enfin, la société absorbante pourra se défendre comme aurait pu le faire la société absorbée.

Pour aller plus loin lire la note explicative et le communiqué de presse

Urbanisme

Remise en état des lieux : deux fois vaut mieux qu'une

CRIM., 8 DÉCEMBRE, POURVOI N° 19.84-245 >

Lorsqu'une construction a été édifée en infraction aux règles d'urbanisme, par exemple sans autorisation dans une zone d'espace naturel protégé ou présentant des risques d'incendie, sa démolition permet de redonner aux lieux leur aspect d'origine et de prévenir tout danger.

Le juge peut ordonner cette mesure pour faire cesser la situation illicite. De son côté, la victime de l'infraction, par exemple une personne dont le cadre de vie a été bouleversé par la construction, peut aussi la demander, en réparation du préjudice qu'elle subit.

Lorsque le juge a déjà prononcé cette mesure, peut-il encore faire droit à cette demande ?

Oui, le cumul est autorisé car les fondements sont différents : il s'agit, dans un cas, d'une mesure d'intérêt général ; dans l'autre, de réparer le préjudice personnel causé à une victime qui peut prétendre à une réparation intégrale.

La victime bénéficie ainsi d'un droit à l'exécution forcée de la mesure de nature à lui permettre de s'assurer de sa réalisation effective.

La lettre à venir

Fraude fiscale et biens placés dans un trust

La décision sera rendue le 6 janvier 2020 (pourvoi n° 18-84.570) (Lettre n° 4 p. 7).

Conditions de détention indignes et contrôle de la chambre criminelle (audience du 15 décembre)

Lorsque le juge de la détention provisoire, saisi d'un moyen affirmant que le détenu subit des conditions indignes de détention, après avoir ordonné des vérifications, estime que les conditions de détention ne peuvent être considérées comme indignes et confirme la prolongation de la détention provisoire, quel est le contrôle de la chambre criminelle saisie par le détenu qui critique cette décision ?

Sur le même sujet : voir le commentaire p. 3 (« Conditions indignes de détention : une description pertinente par le détenu suffit pour obliger le juge à procéder à des vérifications »).